



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-95-5/18-PT
D5 - 1 / 11768 BIS
10 December 2008

5/ 11768 BIS
PvK

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 9 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **9 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION ET DE
COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une demande de consultation et de communication : question de l'immunité (*Motion for Inspection and disclosure : Immunity Issue*, la « Demande »), déposée par Radovan Karadžić (l'« Accusé ») le 6 octobre 2008¹, et rend la présente décision.

I. Arguments

1. Dans la Demande, l'Accusé sollicite, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (le « Règlement »), une ordonnance enjoignant à l'Accusation d'autoriser la consultation et la communication de certaines informations qui se trouveraient en sa possession et seraient nécessaires à la préparation de sa défense.

2. Dans la Demande, l'Accusé cherche à obtenir les informations suivantes :
 - a. « toutes les informations en possession de l'Accusation concernant l'accord conclu entre l'Accusé et Richard Holbrooke le 18 ou le 19 juillet 1996 ou vers ces dates » ;

 - b. « toutes les informations en possession de l'Accusation concernant les demandes de cessation des poursuites entamées contre l'Accusé de juillet 1996 à ce jour » ;

 - c. « toutes les informations en possession de l'Accusation concernant la non-arrestation de l'Accusé après le 18 juillet 1996 et/ou les raisons de cet échec » ;

 - d. « toutes les informations en possession de l'Accusation concernant les relations entre les États-Unis, qui ont mené des négociations en Bosnie de 1995 à 1997, et l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, y compris le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le TPIY, l'IFOR, la SFOR et la FORPRONU » ;

¹ La Chambre de première instance observe que, bien que datée du 23 septembre 2008, la Demande a été déposée le 6 octobre 2008.

- e. « toutes les informations en possession de l'Accusation concernant les relations entre les Etats-Unis, qui ont des négociations en Bosnie de 1995 à 1997, et l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de contact »².
3. L'Accusation n'a toujours pas déposé de réponse à la Demande. La Chambre ne juge toutefois pas nécessaire d'entendre l'Accusation pour se prononcer.

II. Droit applicable

4. L'article 66 B) du Règlement prévoit :

Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Conformément aux dispositions de cet article, la pratique veut que l'Accusé adresse d'abord sa demande de consultation à l'Accusation. Si celle-ci refuse d'y donner suite de répondre, l'Accusé peut alors demander à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation d'autoriser la consultation.

5. L'article 68 i) du Règlement, sous réserve des dispositions de l'article 70, impose au Procureur de communiquer à la défense « aussitôt que possible [...] tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation ».

6. Comme le souligne l'Accusé dans la Demande³, l'obligation de communication faite à l'Accusation à l'article 68 est l'une de ses plus lourdes responsabilités, jugée aussi importante que l'obligation d'engager des poursuites⁴. L'Accusation doit déterminer elle-même, sur la base d'une évaluation des faits si les pièces en sa possession renferment des éléments à

² Demande, par. 1 A) à E).

³ Demande, par. 8.

⁴ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 264 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-65-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (Arrêt Kordić), par. 183 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'Appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents, 7 décembre 2004, (« Décision Brđanin »), p. 3.

décharge et doit rapidement communiquer ces pièces⁵. La pratique générale au Tribunal est de considérer que l’Accusation s’acquitte de ses obligations de bonne foi⁶.

7. Néanmoins, si la Défense estime que l’Accusation n’a pas respecté l’article 68 du Règlement, elle peut faire valoir que l’Accusation aurait enfreint cet article et demander à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance aux fins de communication. Une ordonnance de ce type ne doit être envisagée que si la Défense peut convaincre la Chambre que l’Accusation n’a pas respecté les obligations que lui impose l’article 68⁷.

8. La Chambre d’appel a jugé que, pour justifier une telle ordonnance, la Défense doit :

- a. indiquer de manière précise les pièces demandées ;
- b. présenter un commencement de preuve visant à établir que les pièces sont en possession de l’Accusation ou sous son contrôle ;
- c. présenter un commencement de preuve visant à établir que les pièces demandées pourraient disculper l’Accusé⁸.

III. Examen

9. S’agissant de l’article 66 B) du Règlement, la Chambre de première instance est d’avis qu’il serait prématuré d’exercer sa compétence, et elle n’est pas convaincue de la nécessité de rendre une décision pour trancher la question, le texte du Règlement étant suffisamment clair sur ce point. La Chambre de première instance rejettéra pour ces motifs la Demande présentée en application de cet article.

10. S’agissant de la partie de la Requête portant sur l’article 68 du Règlement, la Chambre de première instance déduit des arguments présentés dans la Demande que, selon l’Accusé, l’Accusation ne se serait pas acquittée de ses obligations concernant la communication des pièces demandées. Toutefois, à ce stade de la procédure, l’Accusé ne remplit pas les

⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 264 ; Arrêt *Kordić*, par. 183 ; Décision *Brđanin*, p. 3 ; *Nahimana et consorts c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza’s Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 34 ; *Le Procureur c/ Karemara et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on Joseph Nzirorera’s Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion*, 14 mai 2008 (« Décision *Karemara* »), par. 9.

⁶ Arrêt *Kordić*, par. 183 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l’Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000 (« Décision *Blaškić* »), par. 45.

⁷ Décision *Blaškić*, par. 50.2, Décision *Brđanin*, p. 3.

⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 268 ; Arrêt *Kordić*, par. 179 ; Décision *Brđanin*, p. 3 ; Décision *Karemara*, par. 9.

conditions posées par ce même article pour qu'une ordonnance soit rendue⁹. La Chambre de première instance rejettéra pour ces motifs la demande présentée en application de cet article.

IV. Dispositif

16. En conséquence, en application des articles 54, 66 et 68 du Règlement la Chambre de première instance :

- a. REJETTE la demande présentée en application de l'article 66 B) du Règlement ;
- b. REJETTE la demande présentée en application de l'article 68 du Règlement ;
- c. INFORME l'Accusé qu'il peut présenter sa demande à l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 9 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹ Requête, par. 10.